

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE  
du 13 juin au 04 juillet 2012

**09**

**Document consultable en intégralité  
à la préfecture de l'Ariège  
MISSION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**

**ou sur le site Internet de la préfecture**  
**[www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'**A**RIÈGE  
**Du 13 JUIN AU 04 JUILLET 2012**

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

**Mis en ligne le 04/07/2012**

**Site Internet : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)**

**CERTIFIE CONFORME**

***Pour le préfet et par délégation  
Le chargé de mission***

**Signé : Christian SUERE**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE DU 13 JUIN 2012 AU 04 JUILLET 2012

## SOMMAIRE

### PRÉFECTURE DE RÉGION:

---

#### ➤ **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)**

- Arrêté préfectoral n° 12-26 SD portant délégation de signature à Monsieur André CROCHERIE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (04/07/12)

#### ➤ **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse**

- Arrêté n° 3/2012 du 6 juin 2012 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (06/06/12)

#### ➤ **Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne**

- Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe KAHN, directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne (22/06/12)

### PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE :

---

#### ➤ **Direction des services du Cabinet**

##### Bureau du Cabinet

- Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (13/06/12)

##### Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté préfectoral approuvant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de Celles (14/06/12)
- Arrêté préfectoral désignant le fonctionnaire de catégorie B appelé à assurer la présidence en cas d'empêchement des autres membres de la commission d'arrondissement de Foix contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (02/07/12)

#### ➤ **Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques**

##### Élections et police administrative

- Arrêté préfectoral constituant le jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour les épreuves des unités de valeur 3 et 4 (20/06/12)
- Arrêté préfectoral- déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition des terrains d'emprise de la route de Lagardelle desservant des terrains constructibles situés sur le territoire de la commune de Saurat - déclarant cessibles les terrains nécessaires à cette opération. Pétitionnaire : la commune de Saurat (28/06/12) (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs*)
- Arrêté préfectoral prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Foix (27/06/12)
- Arrêté préfectoral portant classement en commune d'intérêt touristique et thermal (02/07/12)
- Arrêté préfectoral autorisant M. Stéphane Magrin à pratiquer l'orpaillage dans le lit du Salat au titre du code de l'environnement et du code minier (03/07/12)

## Collectivités locales et expertise juridique

- Arrêté préfectoral portant institution de la commission chargée de donner un avis sur le projet de séparation de la commune associée de Banat de la commune de Tarascon-sur-Ariège (03/07/12)

## **SERVICES DÉCONCENTRÉS :**

---

### ➤ **Direction Départementale des Territoires (DDT)**

- Arrêté préfectoral n°2012-25 SD portant modification de l'organisation de la direction départementales des territoires de l'Ariège (02/07/12)
- Arrêté préfectoral définissant les modalités de mise à la disposition du public et des collectivités territoriales intéressées du projet d'introduction dans le milieu naturel de lézards des murailles, couleuvres à collier et couleuvres vipérines présenté par M. Fabien AUBRET, chargé de recherche au CNRS de Moulis sur les communes du canton de Castillon-en-Couserans (15/06/12)
- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant renouvellement du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (13/06/12)
- Arrêté préfectoral portant labellisation du Point Info Installation du département de l'Ariège (21/06/12)
- Arrêté préfectoral portant labellisation du Centre d'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département de l'Ariège (21/06/12)
- Arrêté préfectoral portant labellisation du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole Ariège Comminges en charge du stage 21h dans le département de l'Ariège (21/06/12)

### ➤ **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**

- Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (18/06/12)

### ➤ **Direction Territoriale de l'ARS (Agence Régionale de Santé)**

- Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Tourm sur le territoire de la commune de BETHMALE et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans (27/06/12) (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs*)
- Arrêté préfectoral- portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Prat d'Amont et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) (26/06/12) (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs*)

### ➤ **Unité territoriale de la DIRECCTE**

- Arrêté Préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de l'Ariège (IDCC n°9091) (22/06/12) + avenant n°92
- Arrêté préfectoral portant agrément de la SCOP "Pyrène Automation" en qualité d'entreprise solidaire (27/06/12)

## **ACTE SOUMIS À PUBLICATION**

---

### ➤ **Avis de concours**

- Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé – filière infirmière – au centre hospitalier Ariège Couserans à Saint-Girons

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

**Vu** le règlement C.E.E. N° 881-92 du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un état membre, en traversant le territoire d'un ou plusieurs états membres ;

**Vu** le règlement C.E.E n° 3118/93 du 25 octobre 1993 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un état membre ;

**Vu** le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

**Vu** le règlement (CE) n°2121-98 de la Commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application des règlements (C.E.E.) n°684-92 et (CE) n° 12/98 du Conseil en ce qui concerne les documents pour les transports de voyageurs effectués par autocar et autobus ;

**Vu** le règlement (CE) n°11-98 du Conseil du 11 décembre 1997 modifiant le règlement (C.E.E.) n°684-92 du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et autobus ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et 2, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code rural, notamment les articles L. 211-1 et 2, R. 212-1 à R. 212-7 ;

**Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;
- Vu** le décret n° 84-139 du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports, aux comités régionaux des transports et aux commissions régionales des sanctions administratives ;
- Vu** le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;
- Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation, et notamment l'article 29 alinéa 2 du cahier des charges annexé ;
- Vu** le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de commissionnaire de transport ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;
- Vu** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;
- Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, notamment son article 20 ;

- Vu** le décret du 16 juin 2011 nommant M. Salvador PEREZ, préfet du département de l'Ariège;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministre de l'énergie, de l'électricité, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant Monsieur André CROCHERIE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, à compter du 2 mars 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, délégation est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences régionales à Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ariège :

### **A – Energie**

Les actes relatifs :

- à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
- à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité (à compter du 1er juillet 2012) ;
- à l'instruction des projets de transport de gaz ;
- à l'instruction des zones de développement éolien ;
- à l'instruction et à la délivrance des certificats ouvrant droit à obligation d'achat de l'électricité ;
- à l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
- à l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général.

### **B - Opérations d'investissements routiers**

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

### **C - Routes et circulation routière**

- Les actes relatifs à la gestion et à la conservation du domaine routier national.
- Les actes relatifs aux acquisitions foncières et expropriations.
- Les actes relatifs à l'exercice du droit de préemption.

### **D - Prévention des impacts sur la santé et l'environnement**

- Les actes relatifs à la police des mines et carrières.
- Les actes relatifs au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.
- Les actes relatifs aux canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée).
- Les actes relatifs aux appareils et aux canalisations sous pression de vapeur ou de gaz.
- Les actes relatifs aux dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et à leur utilisation dès réception.

- Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets y compris les autorisations d'importation ou d'exportation.
- Les actes relatifs à la vérification et à la validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

### **E - Installations classées**

- Les actes relatifs à l'instruction, à la surveillance et au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les actes prononçant la non recevabilité du dossier d'autorisation présenté et demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R. 512-11 du code de l'environnement.
- Les actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R. 512-46-8 et R 512-46-11 du code de l'environnement.

### **F - Techniques industrielles**

- Les autorisations de mise en circulation, leur retrait et leur restitution concernant :
  - des véhicules de transports en commun de personnes,
  - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
  - des véhicules de transport de matières dangereuses,
  - des véhicules citernes,
  - réception par type ou à titre isolé des véhicules neufs, modifiés et/ou importés.
- Les dérogations au règlement des transports en commun de personnes.
- Les actes relatifs à la surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers.

### **G - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité**

- Les actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux relatifs aux titres de concession hydro-électrique :
  - classement des ouvrages, instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sécurité ;
  - inspections, contrôles, mises en demeure et mises en révision spéciale ;
  - instruction des demandes de concessions, mise en concurrence et contrôle des cahiers des charges ;
  - autorisation de vidange, approbation des projets de travaux et mise en service ;
  - approbation de consignes, règlements d'eau ;
  - gestion du domaine public hydroélectrique (dossier fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention).

### **H - Prévention des risques naturels**

- Les actes relatifs à la surveillance et prévision des crues.
- Les actes relatifs aux études, évaluations et expertises des risques naturels.

### **I - Préservation des espèces protégées**

- Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.
- Les documents administratifs et décisions relatifs :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;



- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Ixodonta africana et Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- la saisine des juridictions administratives et judiciaires et les mémoires présentés devant ces juridictions ;
- les arrêtés d'autorisation des zones de développement de l'éolien et de transport de gaz.

**Article 3** : Délégation est en outre donnée à M. André CROCHERIE à l'effet de signer les copies des documents certifiées conformes à l'original, dans le cadre de ses attributions et compétences.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur André CROCHERIE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 11-35 SD du 04 juillet 2011 est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 04 juillet 2012  
Le Préfet,  
Signé Salvador Pérez



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°3/2012 du 6 juin 2012 portant délégation de signature  
à la direction interrégionale des services pénitentiaires  
de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publiques,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

**Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses**

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au



interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe VEAUX, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 3 :** délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COÛT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Daniel Klecha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Toret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Scysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du M J



Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Eric Fourdrignier, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Aimé Douieb, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine Pénitentiaire	Madame Magali Akerkar-Beaulieu, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, secrétaire administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Michel Wagner, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Établissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Veronique Caillavel, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padic, secrétaire administrative



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, adjoint administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Madame Annie Thépaut, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Réatrice Perron, adjointe administrative



Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée à :

- Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
  - Madame Karine NOUHAUD secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
  - Madame Ingrid COLLINA, secrétaire administratif, responsable cellule financière ( titre 5 )
  - Monsieur José LANIS, secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
  - Madame Rose-Marie PENAUD, secrétaire administratif
- de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et de paiement liés au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale.

Article 7 : Délégation de signature est également donné à Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS, directeur 1<sup>ère</sup> classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence et celle de Monsieur Francis JACKOWSKI, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°1-2012 du 9 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 6 juillet 2012.

Signé : Georges VIN

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Portant délégation de signature à Monsieur Philippe KAHN**  
**Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne**

**Le Préfet de l'Ariège**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.433-1 et suivants, R.311-1 et suivants, R.321-17 et R.322-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Salvador PÉREZ Préfet de l'Ariège;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Monsieur Philippe KAHN Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

Vu la convention en date du 22 septembre 2011 entre le Préfet de l'Ariège et le Préfet de Haute-Garonne;

**Sur proposition du Secrétaire Général de l'Ariège**

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Philippe KAHN, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne, pour signer au nom du Préfet de l'Ariège l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur :

- l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels.

### **Article 2 :**

Monsieur Philippe KAHN, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté pris au nom du Préfet de l'Ariège.

L'arrêté de subdélégation sera communiqué à la préfecture de l'Ariège et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

### **Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne.

Foix, le 22 juin 2012

Le Préfet de l'Ariège

SIGNE

Salvador PÉREZ



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant attribution de la médaille d'honneur**  
**des sapeurs-pompiers**

**LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'ancienneté pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- A** l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** – La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de l'Ariège, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

**Médaille d'Argent :**

- M. Laurent ANTRAS - Sergent-chef (SPV)
- M. Dominique CASSE - Sapeur (SPV)
- Mme Virginie PIAT - Sergent-chef (SPV)
- M. Igor PONS - Sergent (SPV)
- M. Yannick PUJOL - Adjudant-chef (SPV)
- M. Olivier RATON - Adjudant (SPV)
- M. David ROUAN - Caporal-chef (SPV)
- M. Fabrice ROUZAUD - Sergent-chef (SPV)
- M. José VALERO - Caporal-chef (SPV)
- M. Jean-Michel VIE - Caporal-chef (SPV)

.../...

**Médaille de Vermeil :**

- M. Stéphane ABLIN - Caporal-chef (SPV)
- M. Pascal DELMAS - Lieutenant (SPV)
- Mme Fabienne FOURNIE - Caporal-chef (SPV)
- Mme Noëlle GARCIA - Adjudant (SPV)

**Médaille d'Or :**

- M. Alain GERAUD - Lieutenant (SPV)
- M. Philippe PATINO - Sergent-chef (SPV)
- M. Gérard CAROL - Caporal-chef (SPV)
- M. Thierry LEBLANC - Sergent-chef (SPV)
- M. Marc DELMAS - Caporal-chef (SPV)
- M. Bernard BELMAS - Sapeur (SPV)

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

A Foix, le 13 juin 2012

**Salvador PÉREZ**

**Arrêté préfectoral  
approuvant la modification  
du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles (P.P.R.)  
de la commune de Celles**

**Le préfet de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R 562-9, R 562-10-1 et R 562-10-2 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2009 approuvant la plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CELLES ;
- Vu** la demande de modification de zonage de Mlle Carmen LOPEZ sollicitant le reclassement de la parcelle n° 249a lui appartenant en zone bleue d'aléa moyen de glissement de terrain (BG2) suite à une erreur cartographique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de CELLES en date du 19 janvier 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CELLES ;
- Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires - Service Environnement Risques – Bureau de Prévention des Risques ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CELLES est approuvée tel qu'elle est annexée au présent arrêté.

./...

## **Article 2**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles modifié vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de CELLES.

## **Article 3**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles modifié comprend :

- un rapport sur la modification ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de localisation des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte de zonage réglementaire du risque.

## **Article 4**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles modifié sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de CELLES.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de CELLES pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de CELLES établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

## **Article 6**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet du préfet, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de CELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 juin 2012

Signé : Salvador PÉREZ

**Arrêté préfectoral  
désignant le fonctionnaire de catégorie B appelé  
à assurer la présidence en cas d'empêchement  
des autres membres de la commission d'arrondissement  
de Foix contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public**

**LE PRÉFET DE L'ARIÈGE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** le code de l'urbanisme ;  
**Vu** le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** le décret n° 97.645 du 31 mai 1997 modifiant le décret susvisé ;  
**Vu** le décret n° 2004.160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant création de commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1-**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le secrétaire général de la préfecture, de Mme la directrice des services du cabinet et du chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), la présidence est assurée par Mme Myriam LAPEYRE, fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie B.

**ARTICLE 2-**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires de l'arrondissement de Foix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 2 juillet 2012

*signé*

Salvador PÉREZ

**LE PRÉFET DE L'ARIEGE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** le décret n°73-223 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
- Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;
- Vu** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 4 juillet 2011 fixant pour 2012 les dates des unités de valeur de portée nationale pour la région Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral constituant le jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, du 31 mai 2010 ;
- Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 constituant le jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

## **Article 2 :**

Il est constitué, dans le département de l'Ariège, un jury d'examen du certificat de capacité professionnelle pour les unités de valeur 3 et 4, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant et composé comme suit :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Ariège,
- Un représentant de la Chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Ariège.

## **Article 3 :**

Ce jury choisit les sujets proposés pour les épreuves des unités de valeur 3 et 4 de l'examen, fixe les conditions de son déroulement, fixe la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus.

Il pourra, si nécessaire, se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles, pour le passage de certaines épreuves.

## **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège et le directeur des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

FOIX, le 20 juin 2012

signé : Dominique FOSSAT

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
- déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition des  
terrains d'emprise de la route de Lagardelle desservant des  
terrains constructibles situés sur le territoire de la commune  
de Saurat  
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à cette  
opération.  
Pétitionnaire : la commune de Saurat

### **LE PREFET DE L'ARIEGE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-31,
- Vu** le code de voirie routière,
- Vu** le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation des services des domaines,
- Vu** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- Vu** les délibérations du conseil municipal de Saurat en date du 18 avril 2011, 25 mars 2011, 29 avril 2011, 24 juin 2011, 25 juillet 2011 et 30 mars 2012 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains d'emprise de la route de Lagardelle desservant les terrains constructibles sur le territoire de la commune de Saurat et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise du terrain nécessaire à l'opération
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 prescrivant sur le territoire de la commune de Saurat, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et une enquête parcellaire,
- Vu** le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents,
- Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes a été publié, affiché et inséré dans les journaux « La Dépêche du midi » du 21 avril et le 3 mai 2012 et « La Gazette Ariégeoise » du 20 avril et 4 mai 2012 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 20 décembre 2010 au 6 janvier 2011 inclus à la mairie de Saurat,



**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2012 sur l'utilité publique de l'opération et sur la délimitation exacte des parcelles dont l'acquisition est nécessaire,

**Sur** proposition de M. le secrétaire général.

## **A R R Ê T E**

### Article 1:

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition des terrains d'emprise de la route de Lagardelle desservant les terrains constructibles sur le territoire de la commune de Saurat

### Article 2 :

La commune de Saurat est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle indiquée sur l'état parcellaire annexé, nécessaire à la réalisation de l'opération projetée et figurant sur le plan parcellaire joint.

### Article 4 :

Est déclarée cessible, la partie de parcelle telle que désignée sur l'état parcellaire : D 251 Lagardelle superficie 53m<sup>2</sup>

### Article 5 :

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie de Saurat. Il sera en outre notifié par le pétitionnaire à la propriétaire concernée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 6 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Mme le maire de Saurat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28/06/12  
P/le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation

Dominique Fossat

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**prononçant la dénomination de**  
**commune touristique pour la commune de Foix**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Foix en date du 13 décembre 2011, sollicitant la dénomination de commune touristique ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande reçu le 4 juin 2012,
- Considérant** que la commune de Foix remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
- Sur** la proposition de Monsieur le secrétaire général,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

La commune de Foix est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :**

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de l'Ariège – direction des Libertés Publiques, des Collectivités Locales et des Affaires Juridiques – Bureau des Élections et de la Police Administrative.

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à la municipalité et au Ministère chargé de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Foix, le 27/06/12  
P/le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Dominique Fossat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant classement en commune d'intérêt**  
**touristique et thermal**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L 3132-25 et R 3132-20
- Vu** la demande, en date du 17 février 2012, de Monsieur Pierre Peyronne, maire d'Ax-les-Thermes, tendant au classement de sa commune dans la liste des communes d'intérêt touristique ou thermal,
- Vu** les demandes d'avis adressées le 24 avril 2012 :
- à l'agence de développement touristique d'Ariège –Pyrénées
  - à la communauté des communes des Vallées d'Ax
  - aux organisations d'employeurs UPA et UPAP
  - aux organisations syndicales de salariés CFE-CGC, CFDT , CFTC, CGT-FO, CGT, SUD-SOLIDAIRES, UNSA
- Vu** les avis émis par :
- l'agence de développement touristique d'Ariège Pyrénées
  - la communauté des communes des Vallées d'Ax,
  - l'Union départementale des syndicats CGT de l'Ariège

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Ax-les-Thermes est historiquement caractérisée par sa double vocation thermale et touristique, ce qui a pour conséquence de doubler, en moyenne, sa population durant les saisons d'hiver et d'été avec, au cours des mois de juillet et août et ensuite aux vacances de février, des pics atteignant 4 fois la population permanente,

**CONSIDÉRANT** la capacité importante d'accueil ( lits et places de parking) permettant de quadrupler la population durant les périodes saisonnières,

**CONSIDÉRANT** que dès lors les critères de l'article R3132-20 sont remplis.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La commune d'Ax-les-Thermes peut figurer dans la liste des communes d'intérêt touristique ou thermal prévue aux articles L3132-25 et R3132-20 du code du travail.

### **ARTICLE 2**

Sont autorisés de droit, à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, les établissements de vente au détail situés sur la commune d'Ax les Thermes, à l'exception d'une part des commerces de détail alimentaire, qui restent régis par les dispositions particulières de l'article L3132-13 du code du travail permettant l'emploi de salariés jusqu'à 13 heures, et d'autre part des commerces dont l'ouverture est ou serait interdite ou règlementée par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 3**

Les organisations professionnelles ou l'employeur, et les organisations syndicales représentatives seront invitées à engager des négociations sur les contreparties à accorder aux salariés privés de repos dominical lorsque la branche ou l'entreprise n'est pas couverte par un accord dans ce sens (article 2 IV de la loi du 10 août 2009).

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le responsable de l'unité territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Ax-les-Thermes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 02/07/12  
P/le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Michel Laborie

**Le préfet de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code minier, notamment ses articles L121-1 et L121-3 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.122-1 ;

**Vu** le décret n°2006-649 du 02/06/06 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**Vu** la demande de M. Stéphane Magrin, en date du 5 janvier 2012, complétée par courrier du 1er mars 2012, en vue d'obtenir l'autorisation d'une part, de rechercher du minerai d'or dans une section domaniale du lit du Salat, d'autre part de disposer des produits extraits du fait de ces recherches et déclarant l'ouverture de travaux miniers ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ariège, en date du 19 mars 2012 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement daté du 18 juin 2012 ;

**Considérant** que l'activité d'orpaillage dans le lit du Salat demandée par le pétitionnaire est recevable au regard des dispositions du code minier et du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions imposées et contenues dans le présent arrêté sont de nature à prévenir les risques inhérents à cette activité ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,

**ARRETE :**

**Article 1er - Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pratiquer l'orpaillage dans le lit du Salat, est M. Stéphane Magrin, domicilié 87 rue du Corps des Télégraphistes Coloniaux - 47 000 Agen.

Par ailleurs, au titre du code minier, il est donné acte à M. Stéphane Magrin de sa déclaration de travaux de recherches d'or établie en application de l'article L121-1 du code minier.

M. Stéphane Magrin est autorisé à disposer des produits extraits du fait de ses recherches.

**Article 2 -Dénomination, consistance et situation des travaux:**

Est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, la pratique de l'orpaillage dans le lit du cours d'eau « Salat », entre le pont de Lacave (PK 16300), commune de Lacave, et la digue de Roquelaure (PK 28150), commune de Taurignan-Castet .

La zone ainsi définie porte sur partie du territoire des communes de Lacave, Mauvezin-de-Prat, Prat-Bonrepaux, Mercenac, Caumont et Taurignan-Castet.

M. Stéphane Magrin devra disposer des autorisations écrites des propriétaires des terrains sur lesquels sera pratiqué l'orpaillage. Il les informera du calendrier d'exécution. Ces autorisations seront présentées sur leur demande aux agents chargés du contrôle de l'activité.

### **Article 3 - Ouverture des travaux**

Il est donné acte de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers à M. Stéphane MAGRIN qui procédera à l'exécution des travaux selon les modalités et plans produits à l'appui de sa déclaration, sous réserve des dispositions modificatives ou supplémentaires énoncées aux articles 4 et suivants ci-après.

### **Article 4 - Autres réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du code de l'environnement — Livre V, du code civil, du code du travail, du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales.

### **Article 5 - Modes de pratique**

Dans sa pratique de l'orpaillage, M. Stéphane Magrin doit respecter les conditions techniques suivantes :

- L'extraction sur un placier ne se fera qu'une seule fois pendant la durée de l'autorisation.
- L'exploitation sera manuelle ou à l'aide d'une drague motorisée dont la cylindrée est inférieure à 389 cc et d'une puissance maximale de 8,0Kw.
- Il ne peut être mis en œuvre qu'une seule drague aquatique à la fois. Seul M. Stéphane Magrin est autorisé à utiliser la drague aquatique, même pendant les démonstrations en cours de stage. L'emploi de tout autre engin mécanique est interdit.
- A l'exception du carburant et des lubrifiants de la drague aquatique, il est interdit d'utiliser toute substance susceptible d'altérer la qualité du cours d'eau, notamment des produits cyanurés, du mercure ou des sels de mercure.
- Le matériel et ses conditions d'utilisation sont conçus et entretenus de manière à prévenir toute déperdition de carburant ou de lubrifiant.
- Les opérations de ravitaillement en carburant de la drague aquatique doivent être effectuées en dehors du lit de la rivière afin d'éviter toute pollution par des hydrocarbures.
- Hors des réservoirs et carters d'origine de la drague aquatique, tout stockage de carburant ou de lubrifiant est interdit en bordure du cours d'eau.

### **Article 6 - Période d'extraction**

Toute activité d'extraction à l'aide de la drague est interdite entre le 1er novembre et le 14 juin de chaque année.

### **Article 7 - Précautions en phase d'extraction**

L'activité développée dans le lit du cours d'eau devra respecter la sensibilité des écosystèmes et limiter les risques de perturbation de leur fonctionnement. Celle-ci ne doit notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole et des mammifères liés au cours d'eau.

### **Article 8 - Organisation de stages**

M. Stéphane Magrin est autorisé à organiser des stages d'initiation à la pratique de l'orpaillage traditionnel sur l'ensemble des rivières de deuxième catégorie dans les secteurs autorisés figurant dans la cartographie jointe en annexe 1.

Les stagiaires bénéficient de l'autorisation de M. Stéphane Magrin qui sera présent en permanence sur les lieux pour assurer l'encadrement des formations.

#### **Article 9 - Respect des autres pratiques liées au cours d'eau**

L'activité d'orpaillage respectera les autres activités développées sur le cours d'eau en particulier la baignade, la pêche et le canotage.

#### **Article 10 - Remise en état des lieux**

A l'issue de chaque prospection sur un placier, le profil du lit du cours d'eau sera remis dans son état d'origine et les abords seront laissés en état de propreté.

#### **Article 11 - Accès pour suivi du chantier**

Le responsable des travaux est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 12 - Contrôles**

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le maître d'ouvrage permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **Article 13 - Durée**

Les dispositions du présent arrêté portent effet pour **une durée de cinq ans** à compter de sa notification.

#### **Article 14 - Rapport**

M. Stéphane Magrin est tenu de fournir chaque année au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avant le début de la campagne de recherches, la preuve de son inscription auprès des organismes professionnels adéquats, ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant les risques que son activité est susceptible de faire courir au domaine.

M. Stéphane Magrin est tenu de fournir chaque année, et au plus tard fin décembre, un rapport annuel d'activités. Ce rapport est adressé au préfet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des territoires de l'Ariège.

#### **Article 15 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane Magrin. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

#### **Article 17 - Affichage**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative, ainsi que dans les mairies de Lacave, Mauvezin-de-Prat, Prat-Bonrepaux, Mercenac, Caumont et Taurignan-Castet, où elle sera affichée pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 18 - Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 19 - Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Saint-Girons, MM. Les maires de Lacave, Mauvezin-de-Prat, Prat-Bonrepaux, Mercenac, Caumont et Taurignan-Castet, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et M. le directeur de la direction départementale des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

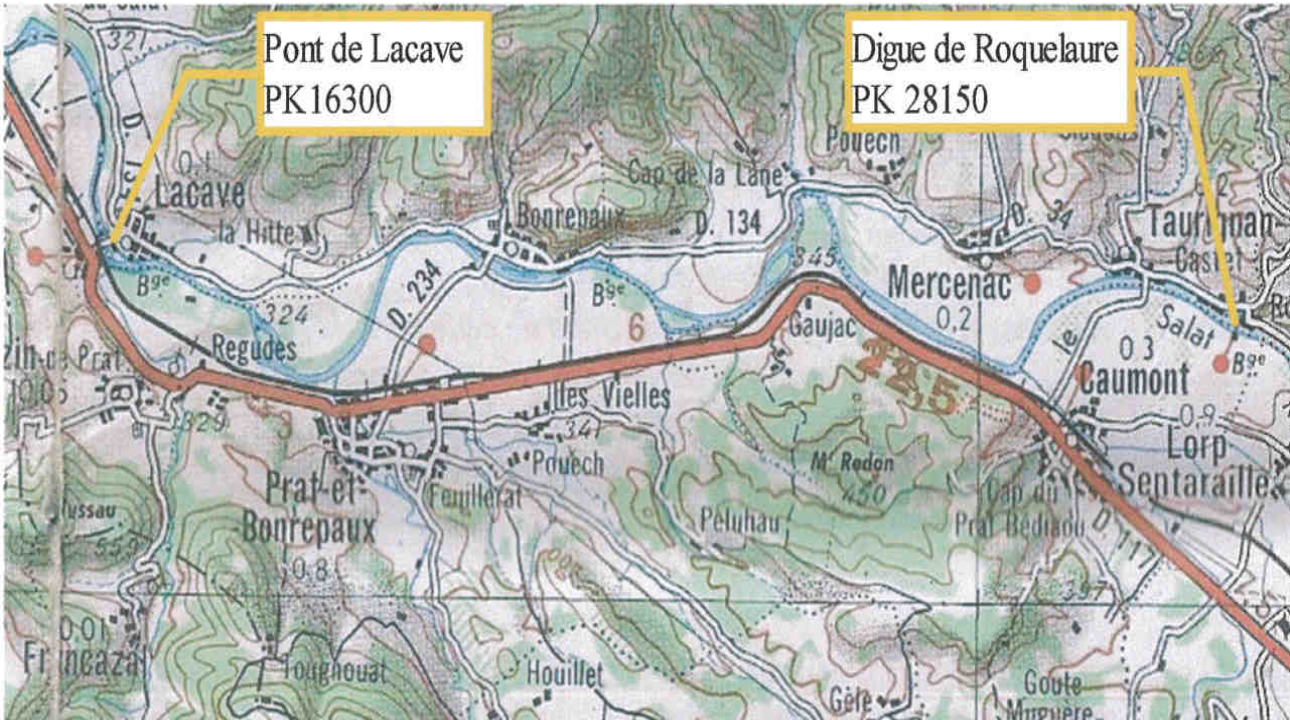
Foix, le 3 juillet 2012

P/Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Michel LABORIE



ANNEXE 1



PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

COLLECTIVITES LOCALES ET EXPERTISE  
JURIDIQUE

PÔLE JURIDIQUE

## ARRETÉ PREFECTORAL

portant institution de la commission chargée de donner un avis sur le projet de séparation de la commune associée de Banat de la commune de Tarascon-sur-Ariège

### **LE PREFET DE L'ARIEGE** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2112-2 et suivants concernant les modifications des limites territoriales des communes;

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1973 fusionnant les communes de Tarascon-sur-Ariège, de Banat et de Cazenave ;

Vu les demandes en date des 14 octobre 2009 et 6 novembre 2010 des habitants de la commune associée de Banat de séparer leur village de la commune de Tarascon-sur-Ariège;

Vu la délibération du 30 mars 2010 du conseil municipal de la commune de Tarascon-sur-Ariège relative à la séparation de la commune associée de Banat;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de séparation de la commune associée de Banat de la commune de Tarascon-sur-Ariège ;

Considérant que l'enquête publique relative au projet de séparation de la commune associée de Banat de la commune de Tarascon-sur-Ariège s'est déroulée du 4 avril au 4 juillet 2011 et que le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 25 juillet 2011;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.2112-2 et suivants du CGCT, et notamment d'instituer sur le territoire devant être érigé comme commune séparée, la commission prévue à l'article L.2112-3 du CGCT;

Sur proposition du secrétaire général,

### **A R R E T E**

Article 1 : Il est institué dans la commune associée de Banat une commission chargée de donner son avis sur le projet de séparation de la commune associée de Banat de la commune de Tarascon-sur-Ariège.

Article 2 : Cette commission sera composée de 5 membres élus parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune associée, selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

La commission élira en son sein son président.

Article 3 : Seront électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune associée de Banat et les propriétaires de biens fonciers sis sur ce territoire.

Article 4 : La liste électorale pour l'élection de la commission sera dressée par la commission administrative de révision des listes électorales de la commune associée de Banat.

Cette liste fera l'objet, dès qu'elle aura été dressée, d'un affichage aux lieux habituels réservés à cet effet à l'extérieur de la mairie de Tarascon-sur-Ariège et de la mairie annexe de Banat. Elle y restera affichée jusqu'à

l'élection de la commission.

Un certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de Tarascon-sur-Ariège et adressé au préfet.

Une copie de cette liste sera également adressée au préfet, dès qu'elle aura été dressée.

Article 5 : Toute personne s'estimant omise ou contestant l'inscription d'un électeur sur cette liste, pourra, dans les 10 jours à compter de l'affichage de la liste, saisir le tribunal d'instance de Foix.

Article 6 : Un arrêté ultérieur fixera la date et les conditions d'organisation de l'élection de la commission.

Article 7 : La commission est chargée d'établir, en concertation avec la municipalité, un projet de protocole ou de convention de retour à l'autonomie de la commune associée de Banat. Ce document fixera notamment les conditions patrimoniales et financières de la séparation et le devenir des employés communaux.

A l'issue de ces travaux, la commission donnera son avis sur le projet de séparation de la commune associée de Banat et autorisera, en cas d'accord, leur président à signer le projet de protocole ou de convention de retour à l'autonomie.

Cet avis sera transmis au préfet de l'Ariège.

Pour l'accomplissement de leur mission, la commission et le conseil municipal disposeront du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que du dossier soumis à l'enquête publique.

La commission sera dissoute de plein droit dès qu'elle aura achevée la mission pour laquelle elle a été créée.

Article 8: Le présent arrêté sera affiché, dès sa réception, aux lieux habituels réservés à cet effet, à l'extérieur de la mairie de Tarascon-sur-Ariège et de la mairie annexe de Banat. Il y restera affiché au moins jusqu'à l'élection de la commission. Un certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire et adressé au préfet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Tarascon-sur-Ariège et le maire délégué de la commune associée de Banat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 3 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Signé

Michel LABORIE

NB : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 1982-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 1983-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 14 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi d'orientation n° 1992-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 1995-115 du 4 février 1992 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 1982-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques ;
- Vu** le décret n° 1992-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juin 2011 nommant monsieur Salvador PEREZ, en qualité de Préfet de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant monsieur Jean-François DESBOUIS, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-03 en date du 19 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 24 avril 2012 ;
- Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2011-03 en date du 19 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ariège est modifié de la manière suivante à compter du 1er mai 2012 :

### Article 7

Le service de l'administration générale est chargé de la gestion prévisionnelle et quotidienne des ressources humaines et, à ce titre, élabore et met en œuvre la politique de gestion des effectifs, des emplois et des compétences au sein de la DDT.

Il met également en œuvre les politiques d'hygiène et de sécurité au travail, de soutien médico-social et veille à la qualité du dialogue social.

Il est également chargé de la gestion des moyens financiers alloués au fonctionnement courant, à la logistique et aux infrastructures immobilières, de l'appui à l'ordonnateur secondaire et au représentant du pouvoir adjudicataire de la DDT, de l'exécution des budgets opérationnels de programme dont relève la DDT.

Il est constitué de trois unités :

- contrôle de gestion ;
- gestion du personnel ;
- logistique, immobilier, formation.

Les autres articles restent inchangés.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois.

### Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Foix, le 02/07/2012

Signé Salvador Pérez

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

définissant les modalités de mise à la disposition du public et des collectivités territoriales intéressées du projet d'introduction dans le milieu naturel de lézards des murailles, couleuvres à collier et couleuvres vipérines présenté par M. Fabien AUBRET, chargé de recherche au CNRS de Moulis sur les communes du canton de Castillon-en-Couserans

**Le Préfet de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-39 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-08 SD du 31 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-01 du 1<sup>er</sup> février 2012 portant subdélégation de signature à M. Marc VETTER, chef du service environnement risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de lézards des murailles, couleuvres à collier et couleuvres vipérines présenté par M. Fabien AUBRET, chargé de recherche au CNRS de Moulis sur les communes du canton de Castillon-en-Couserans ;

**Vu** l'accusé de réception en date du 25 mai 2012 délivré par le directeur départemental des territoires de l'Ariège attestant la complétude et la régularité du dossier, et mentionnant la date du 21 mai 2012 comme date d'enregistrement du dossier ;

**Considérant** que tout projet d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité des espèces d'animaux vertébrés dont la capture est interdite sur tout ou partie du territoire métropolitain en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement doit faire l'objet d'une mise à disposition préalable du public et des collectivités territoriales intéressées ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une consultation du public et des collectivités territoriales intéressées portant sur la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de lézards des murailles (*Podarcis Muralis*), couleuvres à collier (*Natrix Natrix*) et couleuvres vipérines (*Natrix Maura*) présentée par M. Fabien AUBRET, chargé de recherche au CNRS de Moulis sur les communes du canton de Castillon-en-Couserans est organisée du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2012 inclus.

**Article 2 :**

Les communes du département de l'Ariège concernées par la consultation sont les communes du canton de Castillon-en-Couserans :

Antras, Argein, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Balacet, Balaguères, Bethmale, Bonac-Irazein, Les Bordes-sur-Lez, Buzan, Castillon-en-Couserans, Cescau, Engomer, Galey, Illartein, Orgibet, Saint-Jean-du-Castillonais, Saint-Lary, Salsein, Sentein, Sor, Uchentein, Villeneuve.

### **Article 3 :**

Il appartient aux maires des communes énumérées à l'article 2 de mettre à disposition du public le présent arrêté, ainsi que le dossier de demande d'autorisation déposé par le M. Fabien AUBRET, chargé de recherche au CNRS de Moulis, de telle sorte que toute personne intéressée puisse, dans le délai de la consultation défini à l'article 1<sup>er</sup>, en prendre connaissance et formuler ses observations.

En particulier, l'avis d'ouverture de la consultation du public sera publié par voie d'affiches à la diligence des maires des communes susvisées, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes pendant toute la durée de la consultation.

Les communes précitées attesteront la réception du présent arrêté et du dossier, au plus tard cinq jours ouvrés après la réception.

### **Article 4 :**

Le dossier de demande d'autorisation sera également mis à la disposition du public et des collectivités sur le site internet de la préfecture de l'Ariège, à l'adresse suivante : <http://www.ariège.pref.gouv.fr>.

### **Article 5 :**

Durant la période de consultation définie à l'article 1<sup>er</sup>, toute personne intéressée peut faire parvenir ses observations écrites :

– par voie postale, à la direction départementale des territoires de l'Ariège, unité biodiversité forêt – 10 rue des Salenques BP10102 09007 Foix cedex,

– par voie électronique, à l'adresse suivante : [ddt@ariège.gouv.fr](mailto:ddt@ariège.gouv.fr).

Elles devront obligatoirement comporter le nom et l'adresse de leurs auteurs, et être datées et signées pour celles transmises par voie postale.

### **Article 6 :**

Durant la période de consultation définie à l'article 1<sup>er</sup>, chaque maire pourra faire valoir les observations écrites de sa collectivité auprès du préfet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5. S'il y a lieu, il joindra copie de la délibération du conseil municipal.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 :**

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, les maires des communes du canton de Castillon-en-Couserans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 15 juin 2012

*Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
le chef de service*

*Signé*

Marc VETTER

**Arrêté Préfectoral**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011**  
**portant renouvellement du Comité Départemental**  
**d'Agrément des Groupements Agricoles**  
**d'Exploitation en Commun**

**Le Préfet de l'Ariège,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;

**Vu** la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun et son décret d'application n° 64-1193 du 3 décembre 1964 ;

**Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2010, notamment ses articles 1er à 3 ;

**Vu** le décret n° 96-373 du 2 mai 1996 ;

**Vu** le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;

**Vu** le décret n° 2010-815 du 13 juillet 2010 relatif au contrôle de la protection sociale agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant renouvellement du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

**Vu** la demande du syndicat d'exploitants agricoles « Jeunes Agriculteurs de l'Ariège » en date du 19 avril 2012 ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 susvisé est ainsi modifié :

Au point 2° : les termes « le directeur des services fiscaux » sont remplacés par « le directeur départemental des finances publiques »,

.../...

Au point 3° : en ce qui concerne l'organisation syndicale « les Jeunes Agriculteurs de l'Ariège » les désignations sont modifiées ainsi qu'il suit :



- Titulaire : Didier BEYNE (en remplacement de Mickaël MARCEROU)
- Suppléant : Mickaël MARCEROU (en remplacement de Jean-Patrick LAZERGES)

Le reste est inchangé.

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3**

MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 13 juin 2012

P/ le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Michel LABORIE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant labellisation du Point Info**  
**Installation du département de**  
**l'Ariège**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural ;

**VU** le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

**VU** le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 5 mars 2012 ;

**VU** la candidature déposée par la chambre d'agriculture de l'Ariège le 6 avril 2012, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Point Info Installation ;

**VU** la proposition émise par le comité départemental à l'installation lors de sa réunion du 24 avril 2012 ;

**VU** l'avis de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 14 juin 2012 ;

**Considérant** que la candidature présentée par la chambre d'agriculture de l'Ariège permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Point Info Installation, compte tenu de l'expérience acquise dans l'accueil et la diffusion de l'information auprès des personnes souhaitant s'installer en agriculture et compte tenu des moyens humains et matériels que cette structure affectera à cette mission ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

**A R R E T E**

ARTICLE 1er - labellisation

La labellisation en tant que Point Info Installation est accordée à la chambre d'agriculture de l'Ariège - 32 avenue Général de Gaulle 09000 FOIX.

ARTICLE 2 - Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 21 juin 2012

P/le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Michel LABORIE

**ARRETE PREFECTORAL portant  
labellisation du Centre d'Élaboration du  
Plan de Professionnalisation Personnalisé  
du département de l'Ariège**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural ;

**VU** le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

**VU** le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et actions de formation dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 5 mars 2012 ;

**VU** la candidature déposée par la chambre d'agriculture de l'Ariège le 6 avril 2012, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

**VU** la proposition émise par le comité départemental à l'installation lors de sa réunion du 24 avril 2012 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 14 juin 2012 ;

**Considérant** que la candidature présentée par la chambre d'agriculture de l'Ariège permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue en agriculture (stages de perfectionnement des agriculteurs sur des thèmes très divers, stages préparatoires à l'installation, formations pour tuteurs maîtres exploitants, etc.) et compte tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

**A R R E T E**

ARTICLE 1er - labellisation

La labellisation en tant que Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé est accordée à la chambre d'agriculture de l'Ariège - 32 avenue Général de Gaulle 09000 FOIX.

ARTICLE 2 - Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 21 juin 2012

P/le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Michel LABORIE

**ARRETE PREFECTORAL portant  
labellisation du Centre de Formation  
Professionnelle et de Promotion Agricole Ariège  
Comminges en charge du Stage 21h dans le  
département de l'Ariège**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural ;

**VU** le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

**VU** le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et actions de formation dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 5 mars 2012 ;

**VU** la candidature déposée par la chambre d'agriculture de l'Ariège le 11 avril 2012, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

**VU** la proposition émise par le comité départemental à l'installation lors de sa réunion du 24 avril 2012 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 14 juin 2012 ;

**Considérant** que la candidature présentée par le CFPPA d'Ariège Comminges permet de remplir les objectifs du stage 21h, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue en agriculture et compte tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

**A R R E T E**

ARTICLE 1er - labellisation

La labellisation en tant que responsable de l'organisation et de la mise en oeuvre du stage 21h est accordée au CFPPA d'Ariège Comminges à Le Cabirol, Route de Belpech -09 100 PAMIERS.

ARTICLE 2 - Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 21 juin 2012

P/le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Michel LABORIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE L'ARIEGE**

Pôle Cohésion Sociale  
Service Politiques Sociales

**ARRÊTÉ**  
**Portant agrément pour l'exercice à titre individuel**  
**de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté n°11-34 SD du 4 juillet 2011 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées du 28 janvier 2010 ;

**VU** le dossier présenté par Monsieur DURROUX Jean-Claude, domicilié Cap des Ponts 31420 AULON, déclaré complet le 1<sup>er</sup> mars 2012, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Saint-Girons ;

**VU** l'avis favorable du 4 juin 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

**CONSIDERANT** que Monsieur DURROUX Jean-Claude satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Monsieur DURROUX Jean-Claude justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;



**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur DURROUX Jean-Claude, domicilié Cap des Ponts 31420 AULON pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Saint-Girons.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2 :** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 18/06/12  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice

Véronique CASTRO

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant modification de l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Tourm sur le territoire de la commune de BETHMALE et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans.

**LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Tourm sur le territoire de la commune de BETHMALE et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans daté du 1<sup>er</sup> février 2012 ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ariège datée du 31 mai 2012 qui signale l'oubli, dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé, d'une partie de la parcelle section C n°1333, commune de BETHMALE, située dans le périmètre de protection rapprochée de la source de Tourm ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

**A R R Ê T É**

Article 1<sup>er</sup> :

Le deuxième paragraphe de l'article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2012 susvisé, est modifié comme suit :

« Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section C n°1322, n°1333pp, n°1335, n°1338, n°1340, n°1530, n°1532, n°1534pp, n°1536, n°1544, n°1545, n°1554, n°1555, n°1706, n°1707, n°1708, n°1714, n°1719 lieu-dit Tourm, commune de BETHMALE et une partie de la route départementale D17.»

Article 2 :

L'état parcellaire annexé au présent arrêté annule et remplace l'état parcellaire annexé à l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2012 susvisé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Mme le Maire de BETHMALE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 27/06/12  
P/le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Michel Laborie

**LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R.214-1;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-3 à R 11-31 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (S.M.D.E.A.);
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur la commune d'ILHAT :
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux de la source de Prat d'Amont en vue de l'alimentation des collectivités humaines, et de l'établissement des périmètres de protection correspondants,
  - enquête en vue de l'autorisation au titre du Livre II - Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.  
Pétitionnaire : M. le Président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) en date du 12 septembre 2011 approuvant le dossier de régularisation du captage de Prat d'Amont et autorisant le Président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative à ce dossier ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 mars 2011 ;  
Vu les dossiers d'enquêtes publique, auxquelles il a été procédé, du 9 au 23 mars 2012 inclus ;  
Vu le rapport et les avis favorables du Commissaire Enquêteur datés du 23 avril 2012 ;  
Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 30 novembre 2011 ;  
Vu l'avis favorable du Chef de Service Environnement Risques de la Direction Départementale des Territoires du 24 novembre 2011 ;  
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2011 ;  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 juin 2012 ;  
Considérant que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;  
Considérant que la réfection du captage de Prat d'Amont et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;  
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;  
**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

## **A R R Ê T E**

### **OBJET**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) est autorisé à prélever l'eau de la source de Prat d'Amont en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

### **PRÉLÈVEMENT**

#### Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source de Prat d'Amont sur la commune d'ILHAT au point de coordonnées Lambert II étendu suivant :

X = 553 599 m	code BSS = 10754X0074/HY
Y = 1 772 000 m	code Sise-Eaux = 000614
Z = 520 N.G.F.	

#### Article 3 :

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 650 m<sup>3</sup>/j soit environ 7,5 l/s.

La canalisation de distribution est pourvue, en aval de la station de traitement, d'un dispositif de mesure volumétrique des eaux prélevées.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est porté à 70% à l'échéance 2015.

### **TRAITEMENT DE L'EAU**

#### Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une filtration si le contrôle sanitaire met en évidence une turbidité excessive qui puisse perturber l'efficacité de la désinfection et engendrer un risque sanitaire. Un suivi de la turbidité est mis en place, en production, sur une période de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.
- un traitement de désinfection aux rayonnements Ultra-Violets,
- une désinfection rémanente à base de chlore,

Les dispositifs de traitement sont munis d'une télésurveillance avec renvoi d'alerte chez l'exploitant en cas de dysfonctionnement,

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet d'un avis préalable à l'Agence Régionale de Santé.

## **PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Article 6 :

Des périmètres de protection sont établis autour de la source de Prat d'Amont.  
Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans joints au présent arrêté.  
Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8, 9 et 10 suivants.

Article 7 :

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

II) Toutes mesures devront être prises pour que le S.M.D.E.A., la préfecture et la commune d'ILHAT soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du S.M.D.E.A. et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

Article 8 :

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

❑ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section A n°2307 et n°3334 lieu-dit Paletto, commune d'ILHAT

❑ Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate doit être ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et muni d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du périmètre.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Éliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Évacuer en dehors du périmètre les broussailles, arbustes et arbres coupés. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Procéder à des nettoyages périodiques, tout en veillant à laisser suffisamment d'arbres afin d'assurer la stabilité des sols, notamment dans les fortes pentes.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est plaqué sur le portail.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ce périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages du périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

La mise en place du périmètre de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

Ouvrage de captage :

Le dessableur est conçu de telle sorte à faciliter son nettoyage.

L'extrémité extérieure de la conduite de vidange et de trop plein est équipée d'un dispositif anti-intrusion.

L'ouvrage de captage est étanche aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation du dessableur.

Les installations de captage sont maintenues en bon état.

Une plaque d'identification est apposée sur l'ouvrage de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom ou numéro du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 9 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à une extension du périmètre de protection immédiate suivant le tracé reporté sur le plan joint en annexe.

❑ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section A n°2175 à n°2187, n°2260, n°2261, n°2266 à n°2275, n°2283 à n°2288, n°2293 à n°2296, n°2298 à n°2306, n°2311 à n°2319, n°2323 et n°3333, lieu-dit Paletto, commune d'ILHAT.

❑ Interdictions:

Dans ce périmètre seront interdits :

- ❖ La création de piste,
- ❖ Toute construction quel qu'en soit l'usage,
- ❖ Tout dépôt quelle qu'en soit la nature,
- ❖ Tout épandage quelle qu'en soit la destinée,
- ❖ La stabulation permanente du bétail.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte de bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement au S.M.D.E.A, à la mairie d'ILHAT et à la préfecture.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie d'ILHAT et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès.

Article 10 :

Un périmètre de protection éloignée qui correspond à l'extension en amont du périmètre de protection rapprochée, est mis en place. Il s'étend sur environ 60 ha.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité y compris l'exploitation forestière et tout aménagement sera soumis à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### Article 11 :

Sont déclarés d'utilité publique

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de Prat d'Amont,
- les travaux de dérivation de la source de Prat d'Amont.

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement est autorisé à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate fait l'objet d'une convention de gestion entre le SMDEA et la commune d'ILHAT.

### Article 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

## **DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### Article 13 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 10, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme du délai ci-dessus, le Président du SMDEA organise une réception des travaux en présence :

- du Préfet de l'Ariège,
- du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- du Président du Conseil Général de l'Ariège,
- du Maire d'ILHAT.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

## **SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

### Article 14 :

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé doit être averti pour prendre les dispositions qui s'imposent.

## **NOTIFICATIONS ET PUBLICITE**

### Article 15 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.



Il est transmis à la mairie de chacune des communes intéressées pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

## **RECOURS**

### Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

## **SANCTIONS**

### Article 17 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

### Article 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et M. le Maire d'ILHAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 26/06/12  
P/le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Michel Laborie

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
portant extension d'un avenant à la convention collective de  
travail concernant les exploitations agricoles de l'Ariège  
(IDCC n°9091)

**LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 1979 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 18 juin 1979 concernant les exploitations agricoles de l'Ariège ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 92 du 16 février 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège paru le 16 mai 2012 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et le Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les clauses de l'avenant n° 92 en date du 16 février 2012 à la convention collective de travail du 18 juin 1979 concernant les exploitations agricoles de l'Ariège sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

**ARTICLE 2**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 22 juin 2012

Le Préfet  
Signé : Salvador PEREZ

(Articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail)  
Enregistré le 24 Avril 2012 sous le n° 12-02

L'Inspecteur du Travail  
Michel DECOBECQ

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT  
LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE L'ARIEGE**

AVENANT N° 92 DU 16 FEVRIER 2012  
RELATIF AU BAREME DES REMUNERATIONS

NOR :  
IDCC : 9091

Entre :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

d'une part, et

Le SGA CFDT de l'Ariège ; V. G  
La fédération CFTC-AGRI ; H. A  
La FNAF-CGT,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

La rémunération des salariés agricoles est fixée comme suit :

	Niveau	Salaires à compter du 1er Février 2012	
		Salaire horaire	Salaire mensuel pour 151 h 67
Après 1 an de présence ↩	1 - échelon 1	9,22 €	1 398,40 €
	1 - échelon 2	9,45 €	1 433,28 €
	2	10,00 €	1 516,70 €
	3	10,82 €	1 641,07 €
	4	11,75 €	1 782,12 €

**Article 2**

La rémunération du personnel d'encadrement est fixée comme suit :

	Niveau	Salaires à compter du 1er Février 2012	
		Salaire horaire	Salaire mensuel pour 151 h 67
	Cadre du 3ème groupe 215	12,87 €	1 952,00 €
	Cadre du 2ème groupe 260	13,42 €	2 035,41 €
	Cadre du 1er groupe 450	16,42 €	2 490,42 €

### Article 3

Les dispositions de l'article 61 relatives à la rémunération des gardiens de troupeaux en estive sont modifiées comme suit : "Article 61 – Salaires pour l'année 2012 :

Classification	Salaires horaires	Salaires mensuels calculés sur la base forfaitaire de 42 h. par semaine
Niveau I	9,22 €	1 748,10 €
Niveau II éch. 1	9,45 €	1 791,48 €
Niveau II éch. 2	10,00 €	1 895,83 €
Niveau III	10,82 €	2 051,43 €
Niveau IV	11,75 €	2 227,67 €

### Article 4

L'allocation forfaitaire pour frais professionnels telle que prévue à l'article 60-2, est fixée à 120 euros.

### Article 5

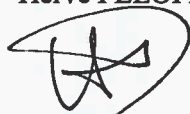
Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Foix, le 16 février 2012

Suivent les signatures

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

Hervé PELOFFI



Le SGA CFDT de l'Ariège,



Valérie GASC

La fédération CFTC-AGRI,



Henri ABADIE

La FNAF-CGT.

V.O.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,

ARRETE PREFECTORAL

DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES  
(DIRECCTE)

portant agrément de la SCOP « Pyrène Automation » en  
qualité d'entreprise solidaire.

UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE

Pôle Développement des Entreprises et de l'Emploi

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L-3332-17-1 et R-3332-21-1

**VU** la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'Épargne Salariale

**VU** la loi N° 2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie

**VU** le décret N° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires

**VU** le décret N° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises régies par l'article L 3332-17-1 du Code du travail

**VU** la circulaire interministérielle du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale

**VU** l'instruction interministérielle du 28 avril 2003 relative à l'agrément des entreprises solidaires

**VU** la demande d'agrément présentée par la SCOP « Pyrène Automation » sise à Malegoude en date 2 avril 2012.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La SCOP « Pyrène Automation » sise à Malegoude est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

**ARTICLE 2** :

Le présent agrément est valable pour une durée de 2 ans à compter du 27 juin 2012

**ARTICLE 3** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les deux mois à compter de cette publication.

**ARTICLE 4** :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 27/06/12  
P/le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Michel Laborie

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,

DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES  
(DIRECCTE)

UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE

Pôle Développement des Entreprises et de l'Emploi

**ARRETE PREFECTORAL**

portant agrément de la SCOP « Pyrène Automation » en  
qualité d'entreprise solidaire.

# AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir **1 poste de Cadre de Santé** de la fonction publique hospitalière – **Filière infirmière** - vacant, aura lieu à partir du **1<sup>ER</sup> octobre 2012** pour le compte du Centre Hospitalier Ariège Couserans à SAINT-GIRONS – 09200 -

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les demandes d'admissions à concourir accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Ariège Couserans  
BP 60111 – 09201 SAINT GIRONS CEDEX

**Saint-Lizier le 27 juin 2012**

**Le Directeur,**

Jean-Mathieu DEFOUR



Directeur

**Jean-Mathieu DEFOUR**